



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact portant sur le projet de construction d'une salle des arts martiaux et des sports de combat situé 71 rue Marie Rotsen sur la commune de Crepy-en-Valois (60)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0012, relative au projet de construction d'une salle des arts martiaux et des sports de combat situé 71 rue Marie Rotsen sur la commune de Crépy-en-Valois (Oise), reçue le 14 février 2018 et considérée complète le même jour ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 15 février 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 44 (équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à construire une salle de sport dédiée à la pratique des arts martiaux et des sports de combat à proximité de deux salles de sport existantes (salle de sport Marcel Quentin et salle de sport Irène Cruyppenninck) et pouvant accueillir 282 personnes sur un terrain d'assiette d'environ 3 hectares pour environ 1800 m² de surface de plancher ;

Considérant que le site du projet est localisé dans un espace majoritairement artificialisé en dehors des zones à forts enjeux environnementaux et est éloigné de tout périmètre de captage d'eau destiné à la consommation humaine, de tout site pollué et que la consommation des terres agricoles ou naturelles sera réduite ;

Considérant que le projet est accessible aux modes doux permettant le rabattement vers les arrêts existants de transport en commun situés à proximité immédiate (réseau de bus Cypré), et qu'aucune place de stationnement ne sera créée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une salle des arts martiaux et des sports de combat situé 71, rue Marie Rotsen sur la commune de Crépy-en-Valois n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO

